

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 103/2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
ENTREPRISE DUPUY/CHEMIN DU MOULIN DE ROUAIX

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Monsieur DUMONT Laurent, représentant l'entreprise DUPUY, demeurant 1 impasse de l'Hoste 31470 Saiguède, en date du 23 septembre 2025, qui souhaite effectuer des travaux de reprofilage et revêtement de voirie, chemin du Moulin de Rouaix 31470 SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, du **lundi 6 octobre 2025, 8h00 au vendredi 17 octobre 2025, 18h00;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des biens pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du **lundi 6 octobre 2025, 8h00 au vendredi 17 octobre 2025, 18h00**, Monsieur DUMONT Laurent est autorisé à effectuer les travaux de reprofilage et revêtement de voirie, chemin du Moulin de Rouaix, en stationnant ses engins. La circulation sera **alternée manuellement**, sauf sur **2 journées où elle sera complètement coupée**. Tout stationnement autre que pour les véhicules de chantier sera interdit.

Article 2 : Lorsque la circulation sera **alternée**, ce sera de façon **manuelle**, avec des panneaux de **type K10**. Lorsque la circulation sera complètement bloquée, les voitures devront emprunter, soit :

Chemin d'En Castagné

Chemin d'En Caillaouet

Chemin de Bourrieu

Route de Rieumes

L'entreprise devra obligatoirement informer les riverains concernés sur le Chemin du Moulin de Rouaix au moins 2 jours avant la fermeture totale, pour que ceux-ci puissent s'organiser.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par le permissionnaire. Les panneaux mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement de la mission avant le jour fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : L'entreprise DUPUY est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A Monsieur DUMONT Laurent, (Entreprise DUPUY)
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 30 septembre 2025

Pour Le Maire,

L'Adjointe déléguée

Véronique PORTE

